

DECISION

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4622-1 et suivants, D. 4622-1 et suivants, D. 4622-48 à 57, R. 4624-51 à 54,

Vu l'accord collectif national de branche des banques du 20 avril 2012 relatif à la création de services de santé au travail, qui prévoit, entre autres, la création à titre expérimental d'un service de santé au travail interentreprises à compétence professionnelle bancaire à Lille,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par lettre datée du 19 novembre 2020, par le service de santé au travail interentreprises à compétence professionnelle fermée dénommé « Service de Santé au Travail Inter Banques de Lille » (« SSTIB Lille »), association dont le siège social et les locaux sont situés 20-24 rue Gombert à Lille,

Vu la demande présentée dans ce cadre visant à étendre le périmètre d'intervention du SSTIB à d'autres entreprises non agréées en qualité de banques mais dont les métiers seraient connexes ou complémentaires,

Vu l'agrément précédent accordé pour 5 ans par décision du 30 mars 2016,

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle,

Vu les avis favorables émis par les médecins du travail en exercice dans le service,

Vu l'avis émis par le Docteur SOBCZAK, Médecin Inspecteur du Travail de la DREETS des Hauts de France ,

Considérant ce qui suit :

- 1- La demande d'agrément présentée par Monsieur PAUCHET, Directeur du SSTIB, est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2012
- 2- Le service dispose, à la date de la présente décision, d'un effectif comprenant 3,1 médecins du travail en équivalent temps plein (4 médecins du travail), 3 infirmiers pour 2,8 équivalent temps plein, 1 intervenant en prévention des risques professionnels psychologue du travail, 1 assistante de service de santé au travail et une secrétaire médicale pour 15 entreprises et 7695 salariés suivis ;
- 3- Un projet de service couvre la période de 2021 à 2025 et cible des actions dans la continuité du précédent projet de service, mais relevant plus de la prévention secondaire et primaire.

- 4- Le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs est partagé entre médecins et infirmiers et les actions en milieu de travail sont menées par les médecins du travail en lien avec l'équipe pluridisciplinaire.
- 5- Le SSTIB participe au programme de surveillance des maladies à caractère professionnel

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : la décision implicite d'acceptation de la demande d'agrément et de l'extension du champ de compétence du SSTIB intervenue le 19 mars est retirée.

Article 2 : Le service de santé au travail interentreprises dénommé « Service de Santé au Travail Inter Banques de Lille » (« SSTIB Lille »), **est agréé** pour assurer les missions dévolues par le code du travail aux services de santé au travail dans les entreprises, et dans les établissements de ces entreprises, agréées en qualité de banques en application de l'article L 511.9 du code monétaire et financier, ainsi qu'au groupe Banques populaires, à l'exception des entreprises qui au 30 juin 2004 relevaient du champ d'application de la convention collective des sociétés financières, et à l'exclusion des entreprises relevant de la convention collective de la Bourse, dans les organismes professionnels de rattachement de ces entreprises, relevant des classes NAF 94.11Z, 94.12Z, 94.99Z.

Article 3 : La demande d'extension du périmètre d'intervention du SSTIB à d'autres entreprises non agréées en qualité de banques mais dont les métiers seraient connexes ou complémentaires est refusée, le service de santé au travail interentreprises pour la profession bancaire (SSTIB) étant par définition de l'accord de branche des banques du 20 avril 2012 un service à compétence fermée.

Article 4 : La **compétence géographique** du SSTIB Lille est limitée au territoire des communes suivantes :

Dans le département du Nord : Lille, Aix, Allennes-les-Marais, Anhiers, Annœullin, Anstaing, Anzin, Arleux, Armentières, Attiches, Aubers, Aubry-du-Hainaut, Aubry, Auchy-les-Orchies, Aulnoy-les-Valenciennes, Avelin, Bachy, Bailleul, Baisieux, La Bassée, Bauvin, Bavinchove, Beaucamps-Ligny, Bersée, Berthen, Beuvrages, Beuvry-la-Forêt, Blaringhem, Boeschepe, Boëseghem, Bois-Grenier, Bondues, Borre, Bourghelles, Bousbecque, Bousignies, Bouvignies, Brillon, Bouvines, Bruay-sur-l'Escaut, Bruille-Saint-Amand, Caëstre, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cantin, Capinghem, Cappelle-en-Pévèle, Carnin, La Chapelle-d'Armentières, Chemy, Chérenghem, Cobrieux, Comines, Courchelettes, Coutiches, Croix, Cuincy, Curgies, Cysoing, Dechy, Denain, Deûlémont, Don, Douai, Le Douliou, Ebblinghem, Écaillon, Eecke, Emmerin, Englos, Ennetières-en-Weppes, Ennevelin, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Esquerchin, Estrées, Estreux, Faches-Thumesnil, Famars, Faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flêtre, Flines-les-Raches, Forest-sur-Marque, Fournes-en-Weppes, Frelinghem, Fressain, Fretin, Fromelles, Genech, Godewaersvelde, Gœulzin, Gondécourt, La Gorgue, Gruson, Guesnain, Hallennes-les-Haubourdin, Halluin, Hamel, Hantay, Hasnon, Haubourdin, Haulchin, Haveluy, Haverskerque, Hazebrouck, Hélesmes, Hellemmes lez Lille, Hem, Hergnies, Hérin, Herlies, Herrin, Hondeghem, Houplin-Ancoisne, Houplines, Illies, Lallaing, Lambersart, Lambres-lez-Douai, Landas, Lannoy, Lauwin-Planque, Lecelles, Lécluse, Leers, Lesquin, Lewarde, Lezennes, Lieu-Saint-Amand, Linselles, Lomme, Lompret, Loos, Louvil, Lynde, Lys-lez-Lannoy, La Madeleine, Maing, Le Maisnil, Marchiennes, Marcq-en-Barœul, Marly, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Mérignies, Merris, Merville, Millonfosse, Méteren, Monchaux-sur-Écaillon, Moncheaux, Mons-en-Barœul, Mons-en-Pévèle, Montigny-en-Ostrevent, Morbecque, Mortagne-du-Nord, Mouchin, Mouvaux, Neuf-Berquin, La Neuville, Neuville-en-Ferrain, Nieppe, Nomain, Noyelles-lès-Seclin, Odomez, Oisy, Onnaing,

Orchies, Ostricourt, Pecquencourt, Pérenchies, Péronne-en-Mélantois, Petite-Forêt, Phalempin, Pont-à-Marcq, Pradelles, Prêmesques, Préseau, Prouvy, Provin, Le Quesnoy, Quesnoy-sur-Deûle, Râches, Radinghem-en-Weppes, Raimbeaucourt, Raismes, Renescure, Ronchin, Roncq, Roost-Warendin, Rosult, Roubaix, Roucourt, Rouvignies, Rumegies, Sailly-lez-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Sainghin-en-Weppes, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-André-lez-Lille, Saint-Aybert, Saint-Jans-Cappel, Saint-Saulve, Saint-Sylvestre-Cappel, Salomé, Saméon, Santes, Sars-et-Rosières, Saultain, Sebourg, Seclin, La Sentinelle, Sequedin, Sercus, Sin-le-Noble, Somain, Staple, Steenbecque, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Templemars, Templeuve, Thiennes, Thivencelle, Thumeries, Tilloy-lez-Marchiennes, Toufflers, Tourcoing, Tourmignies, Tressin, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Vendeville, Verchain-Maugré, Verlinghem, Vicq, Vieux-Berquin, Villeneuve-d'Ascq, Villers-au-Tertre, Wahagnies, Wallers, Wallon-Cappel, Wambrechies, Wannehain, Warneton, Wasquehal, Wattignies, Wattrelos, Wavrin, Waziers, Wervicq-Sud, Wicres, Willems.

Dans le département du Pas-de-Calais : Arras, Auchel, Béthune, Billy Montigny, Bruay-la-Buissière, Bully les Mines, Carvin, Henin-Beaumont, Lens, Liévin, Lillers, Noeux les mines, Oignies, Sallaumines, Vitry en Artois, Wingles.

Article 5 : Il est constitué dans ce service un seul secteur géographique et professionnel dans lequel 3 médecins du travail sont affectés.

Article 6 : L'effectif maximum suivi par l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail, composée d'au moins trois médecins du travail ETP, trois infirmiers diplômés d'Etat en santé travail et d'un intervenant en prévention des risques professionnels est de 10 000 salariés.

Article 7 : Le président du service adressera au plus tard dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'organe compétent un exemplaire du rapport annuel de chaque médecin du travail, un exemplaire du rapport administratif et financier du service ainsi que la synthèse annuelle de l'activité du service au directeur régional de la DREETS et au médecin inspecteur régional. Cette transmission est accompagnée des éventuelles observations formulées par l'organe de surveillance.

Article 8 : Le présent agrément est accordé pour une période de **5 ans** à compter de la notification de la présente décision. Il est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail.

Le présent agrément étant accordé sur la base des caractéristiques essentielles du service de santé au travail concerné, toute modification apportée à l'un quelconque de ces éléments devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Lille, le 22 juin 2021

Pour le Directeur Régional,
par délégation, la Directrice régionale adjointe,
Responsable du Pôle Travail


Brigitte KARSENTI

Voies et délais de recours. En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – Sous-Direction des Conditions de travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15), dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.